

ACCORD D'ENTREPRISE 2006-2
Portant avenant à l'accord 2004-1
relatif au Plan d'Epargne Entreprise du 14 avril 2004

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur
Jean-François ROVERATO, son Président Directeur Général,

D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales suivantes :

- C.F.D.T. représentée par M^{me} SICARD Yves
- C.F.E - C.G.C. représentée par André FICHOT
- C.F.T.C représentée par M^{me} BENANW Patrick
- C.G.T. représentée par Daniel MILAM
- C.G.T - F.O. représentée par
- C.N.S.F. représentée par
- FAT/UNSA représentée par M^{me} LETOURNEL Odile
- SUD représentée par

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Handwritten initials and signature

Handwritten initials: F.A SY OL

Préambule :

Afin de compléter les dispositifs d'épargne salariale offerts aux salariés de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, en y incluant la SICAVAS Eiffage 2000, les parties au présent avenant conviennent de procéder à la modification de certaines des dispositions de l'accord relatif au plan d'épargne entreprise du 14 avril 2004.

Après information et consultation du Comité Central d'Entreprise d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – : Alimentation du plan d'épargne entreprise

I – 1 : Versements du salarié

Le premier tiret de l'article II-1 est supprimé, la participation ne pouvant plus être portée sur le plan d'épargne entreprise à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le troisième paragraphe de l'article II-1 est modifié comme suit :

« Chaque année, en présence d'un intéressement, le bénéfice du plan est subordonné à un premier versement de 120 euros minimum au titre de l'intéressement et d'un éventuel versement volontaire simultané. En l'absence d'intéressement, le bénéfice du plan est subordonné à un premier versement volontaire d'un montant de 120 euros minimum. »

Le quatrième paragraphe de l'article II-1 est modifié comme suit :

« Après ce premier versement, (...) selon les modalités contractuellement déterminées par les organismes gestionnaires des fonds communs de placement (ci-après « FCPE ») ou de la SICAVAS Eiffage 2000. »

Le cinquième paragraphe de cet article est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L 443-2 du Code du travail, le total annuel des versements volontaires et de la prime d'intéressement (hors abondement), sur le présent plan et sur le plan d'épargne groupe, ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié. »

I – 2 : Versements complémentaires de l'entreprise

La dernière phrase du premier paragraphe de l'article II-2 est complétée comme suit :

« Ces frais incombent dès lors directement aux porteurs de parts ou aux détenteurs d'actions. »

Les dispositions qui suivent annulent et remplacent les modalités d'abondement prévues par les troisième et quatrième paragraphes de l'article II-2 qui sont désormais rédigés comme suit :

« Par ailleurs, tout salarié de la Société, titulaire d'un contrat de travail à la date de versement de tout ou partie de sa prime d'intéressement ou son épargne personnelle dans le Plan d'Epargne Entreprise, bénéficie, s'il choisit comme support de son épargne la SICAVAS Eiffage 2000, d'un versement complémentaire de la Société (dit abondement) dans les conditions prévues par le règlement du plan d'épargne entreprise du groupe Eiffage. A titre informatif, à la date de signature du présent document, cet abondement est égal à 50% des sommes souscrites dans la SICAVAS Eiffage 2000.

Ce versement complémentaire intervient en même temps que le versement du salarié.

Le montant total annuel des abondements, compte tenu des versements complémentaires dont auraient pu bénéficier les salariés au titre du plan épargne groupe, ne peut excéder les plafonds légaux résultant de l'article L 443-7 du Code du travail.

Les sommes versées dans les FCPE multi-entreprises ne sont pas abondées. »

ARTICLE II – : Gestion du plan d'épargne entreprise

II – 1 : Emploi des sommes versées au plan d'épargne entreprise

L'article III-1 est désormais rédigé de la façon suivante :

« Les sommes versées au titre du plan d'épargne entreprise sont affectées suivant le choix exprimé par chaque salarié, à la souscription d'actions de la SICAVAS Eiffage 2000 ou de parts de l'un des sept FCPE multi-entreprises, gérés par trois sociétés de gestion : GESTIONBTP (société de gestion par délégation de la SICAVAS Eiffage 2000), Crédit Mutuel Participation et Inter Expansion. »

Le support de placement choisi peut être différent d'un versement à l'autre, mais toute opération de versement doit être réalisée en totalité sur le même support de placement.

Les notices d'information des différents fonds et de la SICAVAS Eiffage 2000 sont annexées au présent accord. »

II – 2 : Emploi des revenus des sommes versées au plan d'épargne entreprise

L'article III-2 est désormais rédigé de la façon suivante :

« Les revenus des avoirs compris dans les FCPE sont automatiquement réinvestis par les sociétés de gestion et augmentent à due concurrence la valeur liquidative des parts.

Les revenus des avoirs compris dans la SICAVAS Eiffage 2000 sont distribués ou capitalisés selon la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. »

II – 3 : Droits individuels des salariés

L'article III-3 est désormais rédigé de la façon suivante :

« Les droits des salariés dans chaque FCPE sont exprimés en parts et éventuellement en décimales de part, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds.

Les droits des salariés dans la SICAVAS Eiffage 2000 sont exprimés en actions. Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action. Chaque action représente une même fraction des avoirs compris dans la SICAVAS Eiffage 2000.

Chaque salarié est propriétaire du nombre de parts ou d'actions et de décimales de parts ou d'actions souscrites au moyen des versements faits à son nom.

La comptabilité des parts est tenue individuellement pour chaque salarié par les sociétés de gestion ou leur teneur de compte.

La comptabilité des actions est tenue individuellement, pour chaque salarié, par PRO BTP Finance sur délégation de GESTIONBTP. »

II – 4 : Modification de l'affectation des sommes versées au plan d'épargne entreprise

L'article III-4 est modifié comme suit :

« Les salariés peuvent modifier l'affectation de leur épargne en effectuant des arbitrages des FCPE vers la SICAVAS Eiffage 2000.

Cette possibilité ne sera ouverte qu'aux investissements effectués dans les dispositifs qui ne l'interdisent pas dans leur règlement ou statut. Cette faculté est également soumise aux dispositions législatives et réglementaires qui l'encadrent.

Les salariés ne peuvent pas modifier l'affectation de leurs avoirs en provenance de la SICAVAS vers les FCPE.

Les demandes d'arbitrage devront, pour être prises en compte, être adressées aux sociétés de gestion dans les conditions propres à chacune d'entre-elles.

Les frais éventuellement exposés à l'occasion de la modification de l'affectation de l'épargne sont pris en charge par la Société. »



SY FB AM
all

ARTICLE III – : Délai d'indisponibilité et déblocage anticipé

III – 1 : Règle d'indisponibilité

L'article IV-1 est modifié comme suit :

« Les parts ou actions de la SICAVAS Eiffage 2000 inscrites aux comptes des salariés sont indisponibles pendant un délai minimum légal de cinq ans.

Pour toutes les sommes portées sur la SICAVAS Eiffage 2000 au cours d'un même exercice social, ce délai court à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de cet exercice (soit le 1^{er} avril lorsque les comptes sont clôturés au 31 décembre).

Pour toutes les sommes portées sur les FCPE, ce délai court à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise pour ceux des exercices au cours desquels la réserve spéciale de participation pouvait être affectée sur les FCPE, puis à compter du dernier jour du sixième mois suivant la clôture pour les exercices ultérieurs (soit le 30 juin lorsque les comptes sont clôturés au 31 décembre). »

III –2 : Rachat des parts et actions

L'article V, qui s'intitule désormais « Rachat des parts et actions », est modifié comme suit :

« Les parts et actions devenues disponibles du fait soit de l'expiration du délai d'indisponibilité, soit de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, peuvent, au choix du salarié :

- soit être laissées dans le plan d'épargne entreprise ;
- soit être remboursées en totalité ou en partie.

Les demandes de rachat de parts de FCPE doivent être adressées par écrit aux sociétés de gestion ou à leur teneur de compte. Elles doivent être, le cas échéant, accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de rachat concernant les actions de la SICAVAS Eiffage 2000 sont à adresser, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, à REGARDBTP.

Les modalités de remboursement ainsi que le prix de rachat sont exécutés conformément aux dispositions prévues dans le règlement des FCPE ou les statuts de la SICAVAS Eiffage 2000, et dans les notices respectives de ces supports de placement qui sont annexées au présent accord. »

ARTICLE IV – : Informations

IV – 1 : Information des salariés

L'article VI-1 est modifié comme suit :

« Les salariés sont informés de l'existence du présent accord par voie d'affichage. Le texte de l'accord, ainsi qu'une information relative à la valeur et la performance des FCPE et de la SICAVAS Eiffage 2000, sont également disponibles sur l'Intranet Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

Les salariés peuvent obtenir copie de ces documents sur simple demande au service des ressources humaines de l'établissement dont ils relèvent.

A la suite de chaque versement, selon le cas, un relevé de parts et décimales de parts ou d'actions et fractions d'actions venant d'être souscrites est établi et adressé à chacun des salariés.

Au moins une fois par an, chaque bénéficiaire reçoit un relevé des parts ou d'actions lui appartenant indiquant les dates auxquelles ces parts ou actions sont disponibles.

Les relevés nominatifs décrits ci-dessus sont adressés à chaque salarié directement par les sociétés de gestion. »

IV – 2 : Information des salariés quittant l'entreprise

L'article VI-3 est modifié comme suit :

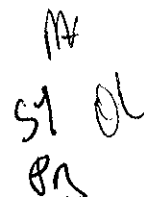
« S'ils n'en demandent pas le rachat au moment de la cessation de leur contrat de travail, les salariés ayant quitté l'entreprise restent propriétaires de parts ou d'actions. Les relevés nominatifs continuent de leur être fournis par la société de gestion. »

ARTICLE V – : Date d'effet – Dénonciation – Révision

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de sa date de signature pour la même durée que l'accord relatif au plan d'épargne entreprise dont il est l'accessoire.

Il pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Il pourra être révisé à tout moment par avenant conclu entre la direction et au moins une des organisations syndicales signataires ou adhérentes dans les formes prévues par l'article L. 132.7 du Code du travail.



ARTICLE VI – : Dépôt légal

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Dijon ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes de Dijon, conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Fait à Saint-Apollinaire, le 16 mars 2006

Le Président Directeur Général

Jean-François ROVERATO

par délégation

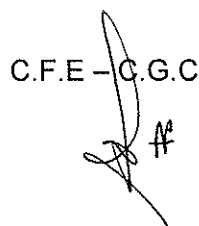
Le Secrétaire général Groupe



Stéphane BERGERET

C.F.D.T
SICARD YVES



C.G.T - F.O

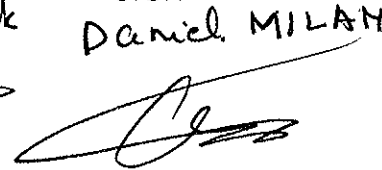
C.F.E - C.G.C


C.N.S.F

C.F.T.C
BENARD Patrick


FAT / UNSA
LETOURNEL
ODILE



C.G.T
DANIEL MILAN


SUD

ms, SY